TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par la Commission Exécutive World Archery le 2 juin 2016
Mise en vigueur le 2 juin 2016

Livre 3, chapitre 21, article 21.6.2

21.6.2. Fauteuil roulant:

- Un fauteuil roulant de n'importe quel type *(pourvu qu'il n'ait pas plus de quatre roues)* pourvu qu'il réponde aux principes et aux définitions du terme fauteuil roulant.
- Aucune partie du fauteuil roulant ne peut servir de support au bras d'arc pendant le tir.

Pour les athlètes en fauteuil roulant, les côtés du dos du fauteuil ne peuvent pas dépasser de la moitié de la largeur du dos de l'athlète de chaque côté. [EXT=67]

- Toutes les parties du fauteuil doivent être au moins de 110mm en dessous des aisselles pendant le tir pendant le tir et ce, à toutes les distances, *pour les athlètes de catégorie sportive W1, s'il existe une raison médicale pour que la hauteur du dossier du fauteuil soit inférieure à 110mm en dessous des aisselles, la hauteur supplémentaire doit être approuvée par les classificateurs et indiquée sur la carte de classification de l'athlète.*
- Le soutien corporel dépassant du cadre principal vertical du dossier ne doit pas être plus long que 100mm et doit être au moins 110mm en dessous des aisselles de l'athlète.
- Le fauteuil roulant ne doit pas avoir plus de 1.25m de long.
- L'utilisation de systèmes antiroulis est autorisée.